

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 14 août 2019

---

Composition : M. OULEVEY, juge délégué  
Greffier : M. Clerc

\*\*\*\*\*

**Art. 163, 176, 291 CC ; 301a let. c CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **A.V.**\_\_\_\_\_ **A.V.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, intimé, et sur l'appel interjeté par **B.V.**\_\_\_\_\_ **B.V.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, requérante, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 22 mars 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant les appelants entre eux, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait :**

**A.** Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mars 2019, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le président ou le premier juge) a fixé le lieu de résidence des enfants I.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ au domicile de B.V.\_\_\_\_\_, qui en exercerait la garde de fait (I), a dit qu'aucun droit de visite en faveur d'A.V.\_\_\_\_\_ à l'égard de ses enfants n'était fixé en l'état (II), a dit qu'A.V.\_\_\_\_\_ n'était pas astreint à contribuer à l'entretien de B.V.\_\_\_\_\_ (III), a arrêté le montant assurant l'entretien convenable des enfants I.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ à 784 fr. 60, 970 fr. et 780 fr. 35 respectivement (IV à VI), a astreint A.V.\_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien des enfants I.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 784 fr. 60, 970 fr. et 780 fr. 35 respectivement, dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019, allocations familiales en sus (VII à IX), a ordonné à tout employeur ainsi qu'à tout tiers débiteur d'A.V.\_\_\_\_\_ de prélever chaque mois sur son salaire, dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019, les contributions d'entretien d'un montant global de 2'534 fr. 95 dues pour l'entretien de ses enfants et de les verser directement sur le compte ouvert au nom de B.V.\_\_\_\_\_ (X), a confirmé les chiffres I et IV de la convention conclue entre les parties à l'audience du 13 décembre 2018 ratifiée sur le siège par le président pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels ont la teneur suivante :

« I. Les époux B.V.\_\_\_\_\_ et A.V.\_\_\_\_\_ conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée, étant précisé que la séparation effective est intervenue le 30 avril 2018 ;

IV. Le bail du domicile conjugal a été résilié, chaque partie s'étant constitué un nouveau domicile »

(XI), a confirmé les chiffres I, II, III, V et VI du prononcé rendu le 27 décembre 2018 par le premier juge, lesquels sont ainsi libellés :

« I. institue une mesure de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010 ;

II. confie le mandat de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, en faveur des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, I.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010, au Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Centre du canton de Vaud, à charge pour lui de désigner un curateur ;

III. dit que le curateur *ad personam* aura pour tâches d'assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de leurs enfants, notamment d'E.\_\_\_\_\_ 2005, de surveiller le déroulement du droit de visite dont bénéficie l'intimé à l'égard de ses enfants, et de veiller enfin, au bon développement de ceux-ci ;

V. confie à l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, un mandat d'évaluation sur les conditions d'existence des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010, auprès de leurs parents, ainsi que sur les capacités éducatives de ceux-ci ;

VI. invite l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, à formuler toutes propositions utiles relatives de nature à améliorer la situation des enfants, notamment d'E.\_\_\_\_\_, s'agissant en particulier de l'autorité parentale, de la garde et du droit de visite »

(XII), a confirmé dans cette mesure le chiffre I du prononcé rendu le 31 janvier 2019 par le premier juge, lequel a la teneur suivante :

« I. désigne Madame G.\_\_\_\_\_ en qualité de curatrice *ad personam* des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010 »

(XIII), a révoqué les chiffres I, II et III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 24 janvier 2019 par le président, dans la mesure où leur exécution était impossible (XIV), a fixé l'indemnité finale du conseil d'office de B.V.\_\_\_\_\_ (XV), a rappelé la teneur de l'art. 123 CPC (XVI), a relevé de sa mission le conseil d'office de B.V.\_\_\_\_\_ (XVII), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (XVIII), a rendu l'ordonnance sans frais ni dépens (XIX) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant appel (XX).

En droit, le premier juge a retenu que l'intimé A.V.\_\_\_\_\_ avait volontairement réduit son taux d'activité de 100% à 50% peu de temps après le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale par la requérante, qu'il devait ou aurait dû savoir qu'il serait certainement amené à devoir verser des contributions d'entretien et que son argument tendant à justifier la réduction de son activité - soit d'être

disponible pour ses enfants - n'était pas réaliste au vu du rapport du Service de Protection de la Jeunesse (ci-après : SPJ) et de la dénonciation pénale que le SPJ avait adressée à la Brigade criminelle division mœurs. Le président a ainsi imputé à l'intimé un revenu hypothétique correspondant à son dernier salaire lorsqu'il exerçait à plein temps. Compte tenu de charges par 3'078 fr., le disponible de l'intimé s'élevait à 3'064 fr. 50 (6'142 fr. 50 - 3'078 fr.). Le président a retenu que la requérante B.V.\_\_\_\_\_ disposait d'un excédent de 1'756 fr. 75 pour une activité à un taux de 80% (5'337 fr. 85 - 3'581 fr. 10). Il a estimé qu'il y avait lieu de mettre les coûts directs des enfants à l'entière charge de l'intimé dès lors que la garde était attribuée à la requérante et qu'elle s'en occupait à plein temps. Il a imparti à l'intimé un délai au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour augmenter son taux d'activité à 100%, date à partir de laquelle les pensions étaient dues. Le premier juge a enfin considéré qu'il y avait de grands risques que l'intimé ne s'acquitte pas de son obligation de verser les contributions d'entretien des enfants, de sorte qu'il semblait nécessaire de prononcer un avis aux débiteurs.

**B. a)** Par acte du 5 avril 2019, A.V.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre cette ordonnance, en concluant, en substance, implicitement à sa réforme en ce sens que son droit de visite sur ses enfants soit immédiatement rétabli selon les modalités convenues à l'audience du 13 décembre 2018, soit d'entente avec la mère, qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle maximale de 500 fr. chacun, soit 1'500 fr. au total, sous déduction des frais à payer par son épouse, que l'avis aux débiteurs soit supprimé, et que la curatrice G.\_\_\_\_\_ soit révoquée. Il a en outre requis l'octroi de l'effet suspensif quant à l'exécution des mesures protectrices. A l'appui de ses conclusions, il a produit des courriers adressés au premier juge, des échanges de messages téléphoniques avec B.V.\_\_\_\_\_, et des notes qu'il avait dactylographiées ou manuscrites, des photos, un budget prétendument établi par B.V.\_\_\_\_\_, des fiches de salaire de l'employeur L.\_\_\_\_\_, un courrier dudit employeur du 26 mars 2019, un relevé bancaire et un article de journal.

Par courrier du 8 avril 2019, A.V.\_\_\_\_\_ a complété son appel. Il a produit un tableau Excel relatif à l'exercice de son droit de visite sur ses enfants ainsi qu'un courrier de son employeur daté du 8 avril 2019.

Le 8 avril 2019, B.V.\_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la requête d'effet suspensif.

Par ordonnance du 11 avril 2019, le Juge de céans a suspendu l'exécution du chiffre X de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mars 2019 jusqu'à droit connu sur l'appel, a dit que l'employeur d'A.V.\_\_\_\_\_ n'était plus tenu, jusqu'à nouvel ordre, de prélever quelque montant que ce soit sur le salaire net d'A.V.\_\_\_\_\_ pour le verser sur le compte bancaire de B.V.\_\_\_\_\_ et a rejeté la requête d'effet suspensif pour le surplus, étant précisé qu'il serait statué sur les frais judiciaires et les dépens de l'ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir.

Par réponse du 17 juin 2019, B.V.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel. Elle a produit un bordereau de pièces et a requis qu'il soit procédé à l'audition de [...].

**b)** Par acte du 4 avril 2019, B.V.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre l'ordonnance du 22 mars 2019, en concluant, en substance, à sa réforme en ce sens que les pensions arrêtées par le premier juge soient dues dès et y compris le 1<sup>er</sup> juin 2018, qu'A.V.\_\_\_\_\_ doive immédiat paiement à B.V.\_\_\_\_\_ de la somme de 16'499 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2019 à titre d'arriérés de contributions à l'entretien de ses enfants pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mars 2019 et à ce qu'A.V.\_\_\_\_\_ lui doive paiement d'un montant de 6'920 fr. 80 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2019 à titre de dépens de première instance. Elle a en outre requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

Par ordonnance du 26 avril 2019, le Juge de céans a accordé à B.V.\_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 5 avril 2019, Me Pierre-Alain Killias lui étant désigné comme conseil d'office.

Le 17 juin 2019, A.V.\_\_\_\_\_ a, en substance, conclu au rejet de l'appel de B.V.\_\_\_\_\_.

**c)** Le 25 juin 2019, A.V.\_\_\_\_\_ a requis « par voie de mesures superprovisionnelles » d'être autorisé à voir sa fille I.\_\_\_\_\_ le 26 juin 2019 pendant une demi-heure.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 25 juin 2019, ladite requête a été rejetée dans la mesure de sa recevabilité, étant précisé que le sort des frais serait réglé dans l'arrêt sur appel à intervenir.

**d)** Lors de l'audience qui s'est tenue le 4 juillet 2019 devant le Juge de céans en présence d'A.V.\_\_\_\_\_ et de B.V.\_\_\_\_\_, assistée de son conseil d'office, les parties ont conclu une convention partielle dont les termes sont les suivants :

« I. Jusqu'à la nouvelle décision qui sera prise sur la base du rapport d'évaluation de l'UEMS, A.V.\_\_\_\_\_ exercera un droit de visite sur ses enfants I.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010, au Point Rencontre, un samedi toutes les deux semaines pendant deux heures sans possibilité de sortie selon le règlement et les lignes directrices de Point Rencontre que les deux parties s'engagent à respecter.

Les deux parties s'engagent à prendre contact avec Point rencontre pour la mise en œuvre de ce droit de visite dans les meilleurs délais et à se rendre aux entretiens préalables prévus par Point Rencontre.

II. Parties requièrent la ratification de la présente convention pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale. ».

Le Juge de céans a ratifié cette convention sur le siège pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale. Un extrait de cette convention a été adressé au Point Rencontre. Les parties ont été interrogées conformément à l'art. 192 CPC. Elles ont admis que, depuis le dépôt du mémoire d'appel, aucun paiement de pension n'était intervenu. A.V.\_\_\_\_\_ a produit un document attestant des frais

de transport de matériel depuis outre-mer ainsi que des récépissés de paiement. Il a offert de produire des pièces relatives au sort des enfants mais sans rapport avec les pensions. Le Juge de céans a refusé que ces pièces soient produites au dossier en l'état dès lors qu'elles n'étaient pas pertinentes pour les questions encore litigieuses. B.V.\_\_\_\_\_ a requis qu'ordre soit donné à A.V.\_\_\_\_\_ de produire les pièces établissant l'utilisation et la destination des fonds retirés des comptes bancaires, à concurrence de 66'148 fr. 20, ainsi qu'un extrait de compte établissant l'exécution du paiement ordonné le 11 janvier 2019 pour le loyer de janvier 2019. Le Juge de céans a rejeté les réquisitions de pièces. Les parties ont ensuite plaidé et la cause a été gardée à juger.

**e)** Les 5 et 8 juillet 2019, A.V.\_\_\_\_\_ a fait parvenir de nouvelles déterminations et pièces. Le Juge de céans lui a retourné lesdites écritures et pièces dès lors qu'elles étaient irrecevables, la cause ayant été mise en délibéré à l'issue de l'audience du 4 juillet 2019.

**f)** Par courrier du 9 juillet 2019, le conseil d'office de B.V.\_\_\_\_\_ a déposé une liste détaillée de ses opérations.

**C.** Le juge délégué retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

**1.** La requérante B.V.\_\_\_\_\_, née [...] le [...] 1969, et l'intimé A.V.\_\_\_\_\_, né le [...] 1970, se sont mariés le 8 février 2002 à [...].

Trois enfants sont issus de cette union :

- I.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002 ;
- E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2005 ;
- U.\_\_\_\_\_, né le [...] 2010.

**2.** Le couple connaissant des difficultés conjugales, la requérante a quitté seule le domicile des époux le 30 avril 2018 pour partir vivre chez

sa mère. Elle a ensuite emménagé avec les enfants dans un nouveau logement le 1<sup>er</sup> juin 2018.

**3. a)** Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 octobre 2018, la requérante a notamment conclu à ce que la garde sur les enfants lui soit attribuée, un droit de visite étant accordé à l'intimé, à ce que l'intimé soit condamné à verser de contributions mensuelles d'entretien à l'intimée, à I.\_\_\_\_\_, à E.\_\_\_\_\_ et à U.\_\_\_\_\_ de 1'500 fr., 1'043 fr. 25, 1'210 fr. 60 et 994 fr. 60 respectivement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, et à ce qu'ordre soit donné à l'employeur de l'intimé, soit L.\_\_\_\_\_, de prélever la somme de 3'248 fr. 45 sur le salaire de celui-ci et de la verser à la requérante à valoir sur les contributions d'entretien dues aux enfants.

Par voie de mesures superprovisionnelles, la requérante a en particulier conclu au versement par l'intimé de pensions en faveur d'I.\_\_\_\_\_, d'E.\_\_\_\_\_ et d'U.\_\_\_\_\_ de 1'043 fr. 25, 1210 fr. 60 et 994 fr. 60 par mois respectivement, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et à ce qu'ordre soit donné à l'employeur de l'intimé, soit L.\_\_\_\_\_, de prélever la somme de 3'248 fr. 45 sur le salaire de celui-ci et de la verser à la requérante à valoir sur les contributions d'entretien dues aux enfants.

**b)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 octobre 2018, le président a condamné l'intimé à verser une pension mensuelle de 500 fr. par enfant, soit de 1'500 fr., dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**c)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 22 novembre 2018, le premier juge a ordonné à L.\_\_\_\_\_ de prélever chaque mois sur le salaire de l'intimé le montant de 1'500 fr. et de le verser sur le compte de la requérante et a dit que cet ordre resterait en vigueur jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

**4.** A l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 décembre 2018, la requérante a modifié ses conclusions en ce sens

que les contributions d'entretien dues par l'intimé en faveur de ses enfants I.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ soient fixées à 1'078 fr. 70, 1'245 fr. 75 et 1'030 fr. 05 respectivement, le montant total de l'avis aux débiteurs se montant alors à 3'354 fr. 50. L'intimé, non assisté, a produit une réponse au pied de laquelle il a conclu au rejet des conclusions prises par la requérante.

Les parties ont en outre signé une convention partielle, ratifiée sur le siège par le premier juge pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante :

- « I. Les époux B.V.\_\_\_\_\_ et A.V.\_\_\_\_\_ conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée, étant précisé que la séparation effective est intervenue le 30 avril 2018.
- II. Le lieu de résidence des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010, est fixé provisoirement au domicile de la mère, qui en exerce la garde de fait.
- III. Le père jouira d'un libre et large droit de visite à l'égard de ses enfants E.\_\_\_\_\_ 2005 et U.\_\_\_\_\_ 2010, à exercer d'entente avec la mère, ainsi qu'un libre et large droit de visite à l'égard I.\_\_\_\_\_ 2002, à exercer d'entente avec elle-même et sa mère.
- IV. Le bail du domicile conjugal a été résilié, chaque partie s'étant constitué un nouveau domicile.
- V. Il est constaté que le montant assurant l'entretien convenable d'I.\_\_\_\_\_ 2002, s'élève à 840 fr. (huit cent quarante francs) par mois,
- VI. Il est constaté que le montant assurant l'entretien convenable d'E.\_\_\_\_\_ 2005, s'élève à 930 fr. (neuf cent trente francs) par mois.
- VII. Il est constaté que le montant assurant l'entretien convenable d'U.\_\_\_\_\_ 2010, s'élève à 870 fr. (huit cent septante francs) par mois.
- VIII. Les parties renoncent à une contribution d'entretien pour elle-même.
- IX. Parties consentent à ce qu'un mandat d'évaluation soit confié au SPJ, ainsi qu'une curatelle au sens de l'art. 308 al 1 et 2 CC.
- X. Parties renoncent à l'allocation de dépens. »

A la requête de B.V.\_\_\_\_\_, le premier juge a confirmé les ordonnances de mesures superprovisionnelles des 16 octobre et 22 novembre 2018 jusqu'à droit connu sur de nouvelles ordonnances superprovisionnelles.

**5. a)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 décembre 2018, le premier juge a confirmé la teneur de l'ordonnance de

mesures superprovisionnelles du 16 octobre 2018 et a précisé que ladite ordonnance resterait en vigueur jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

**b)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du même jour, le président a confirmé la teneur de l'ordonnance du 22 novembre 2018 et a précisé que ladite ordonnance resterait en vigueur jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

**6. a)** Le 27 décembre 2018, le président a rendu un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale dont le dispositif est ainsi libellé :

« I. institue une mesure de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010 ;  
II. confie le mandat de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, en faveur des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010, au Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Centre du canton de Vaud, à charge pour lui de désigner un curateur ;  
III. dit que le curateur *ad personam* aura pour tâches d'assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de leurs enfants, notamment d'E.\_\_\_\_\_ 2005, de surveiller le déroulement du droit de visite dont bénéficie l'intimé à l'égard de ses enfants, et de veiller enfin, au bon développement de ceux-ci ;  
VI. (recte : IV.) invite le Service de la protection de la jeunesse à intervenir sans délai et à communiquer le nom du curateur *ad personam* des enfants sans délai ;  
V. confie à l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, un mandat d'évaluation sur les conditions d'existence des enfants I.\_\_\_\_\_ 2002, E.\_\_\_\_\_ 2005, et U.\_\_\_\_\_ 2010, auprès de leurs parents, ainsi que sur les capacités éducatives de ceux-ci ;  
VI. invite l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, à formuler toutes propositions utiles relatives de nature à améliorer la situation des enfants, notamment d'E.\_\_\_\_\_, s'agissant en particulier de l'autorité parentale, de la garde et du droit de visite ;  
VII. rend la présente ordonnance sans frais judiciaires ni dépens ;  
VIII. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant appel ou recours. »

**b)** Par prononcé du 31 janvier 2019, le président a désigné G. \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice *ad personam* des enfants I. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_.

**c)** Par courrier du 13 février 2019, le SPJ a rendu un rapport de renseignement, dans lequel il a conclu à ce que le droit de visite de l'intimé sur ses enfants soit suspendu provisoirement, le temps d'évaluer plus finement la situation.

**7.** A l'audience du 14 février 2019, la requérante a confirmé que l'entretien convenable de l'enfant U. \_\_\_\_\_, tel que calculé à l'audience du 13 décembre 2018, était correct, tandis que celui d'E. \_\_\_\_\_ et d'I. \_\_\_\_\_ s'élevait désormais à 1'020 fr. et 815 fr. respectivement.

**8.** Le 13 mars 2019, le SPJ a informé le premier juge qu'il avait adressé, par courrier du 11 mars 2019, une dénonciation pénale auprès de la Brigade criminelle division des mœurs à l'encontre de l'intimé.

Le même jour, le président a, par ordonnance de mesures superprovisionnelles, suspendu le droit de visite de l'intimé sur ses enfants, jusqu'à droit connu sur le sort de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale à intervenir.

**9.** Par courrier du 23 avril 2019, le SPJ, se référant au mandat de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC ainsi qu'au mandat d'évaluation sur les conditions d'existence qui lui avait été confié, a relevé que, suite au départ de G. \_\_\_\_\_, le dossier était attribué à [...] et [...].

**10. a)** La requérante exerce en qualité d'assistante juridique au sein de l'Etude d'avocats B. \_\_\_\_\_. Au cours de l'audience du 14 février 2019, elle a indiqué avoir exercé à un taux de 90 % entre le mois de juin et de septembre 2018, avant de travailler à temps plein. Depuis le mois d'octobre 2018, elle a perçu un revenu mensuel de 6'672 fr. 30, treizième

salaire inclus. La requérante a toutefois expliqué souhaiter baisser son taux de travail à 80 % afin de pouvoir se consacrer à ses enfants.

Ses charges ont été arrêtées comme suit par le premier juge :

Base mensuelle	Fr. 1'350.-
Loyer (1'884 fr. - 847 fr. 80)	Fr. 1'036.20
Assurance-maladie	Fr. 492.50
Assurance complémentaire	Fr. 34.70
Frais de transport	Fr. 74.-
Frais de téléphonie et internet	Fr. 122.20
Assurance RC	Fr. 135.30
Assurance ménage	Fr. 178.80
Assistance judiciaire	Fr. 100.-
Sport	Fr. 57.40
<b>Total des charges</b>	<b>Fr. 3'581.10</b>

A l'audience du 13 décembre 2018, l'intimé a produit un document non daté intitulé « budget », prétendument établi par la requérante, faisant état d'un salaire net de 3'959 fr. 58, d'allocations familiales par 950 fr., et de charges - comprenant celles de la requérante et des enfants - d'un total de 6'528 fr. 18, ce qui laisse apparaître un « manco » de 1'618 fr. 60.

**b)** L'intimé a une formation de juriste, mais il a cessé de travailler dans ce domaine pendant le mariage. Il travaille désormais en qualité de conducteur de bus au sein de l'entreprise L.\_\_\_\_\_. Il exerçait cette activité à plein temps puis il a décidé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, soit en cours de procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de réduire son activité à 50 % au motif qu'il souhaitait être disponible pour ses enfants et que, voyant comment les choses évoluaient pendant la procédure de séparation d'avec son épouse, il souhaitait se préparer à obtenir la garde partagée ou au minimum un droit de visite. Il percevait un revenu mensuel net de 6'142 fr. 50, treizième salaire compris, à temps plein, et percevait depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018 un revenu

mensuel net de 3'071 fr. 25, treizième salaire inclus. Par courrier du 8 avril 2019, son employeur lui a indiqué qu'actuellement il n'était pas en mesure d'augmenter son taux d'activité pour les mois à venir, mais que la situation serait réévaluée à partir de l'automne. Il a indiqué qu'il ne pouvait pas travailler pour une autre entreprise pour combler son taux d'activité pour des motifs de respect des temps de repos auxquels est soumis sa profession. Il a en outre produit un extrait de l'hebdomadaire gratuit « Le Régional » du 28 mars 2019 dans lequel le président du Conseil d'administration de L.\_\_\_\_\_ indiquait qu'il y avait « trop de conducteurs » employés par l'entreprise.

Le premier juge a établi les charges de l'intimé comme il suit :

Base mensuelle	Fr. 1'200.-
Loyer	Fr. 1'300.-
Assurance-maladie et LCA	Fr. 448.-
Frais de téléphone	Fr. 130.-
<b>Total des charges</b>	<b>Fr. 3'078.-</b>

L'intimé occupe un appartement à [...], qu'il loue à l'association X.\_\_\_\_\_, dont il est président depuis 2015 et dont son ami [...] est président avec signature collective à deux. Il a produit à cet égard plusieurs récépissés postaux faisant état du versement d'un montant de 1'303 fr. 55 à « [...] -X.\_\_\_\_\_ ». Ces versements ne se retrouvent pas sur l'extrait bancaire du compte de l'association X.\_\_\_\_\_, hormis le paiement du 6 décembre 2018 de 1'303 fr. 55, effectué par « [...] » selon le document bancaire, qui comporte vraisemblablement une faute de frappe et qui doit être lu « A.V.\_\_\_\_\_ ». L'intimé a en outre versé au dossier le contrat de bail dudit appartement signé le 31 mai 2018 par lui-même et par [...] pour la bailleuse X.\_\_\_\_\_. Interrogé par le premier juge à l'audience du 14 février 2019, [...] a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées en rapport avec le compte de l'association [...] et l'appartement occupé par l'intimé.

S'agissant de sa fortune, l'intimé dispose de plusieurs comptes bancaires. Son compte BCV présentait le 23 novembre 2018 un solde de 23'023 fr. 30. Sur cette somme, l'intimé a retiré 20'000 fr. en espèces, à raison de quatre retraits de 5'000 fr. chacun les 29 novembre, 12, 17 et 19 décembre 2018. Le 23 janvier 2019, le compte ne présentait plus qu'un solde de 253 fr. 08. (pièce 16 déterminations effet suspensif)

Le compte de l'intimé auprès de la Banque cantonale neuchâteloise présentait un solde positif de 30'365 fr. 05 le 4 décembre 2018. L'intimé a retiré 26'148 fr. 20 à raison de deux retraits les 20 et 28 décembre 2018, et le solde du compte était à zéro au 31 décembre 2018. (pièce 17 déterminations effet suspensif)

Le compte de l'intimé auprès de la Banque Migros présentait un solde positif de 20'649 fr. 20 le 29 novembre 2018. L'intimé a retiré 20'000 fr. en espèces à raison de deux retraits les 29 novembre et 11 décembre 2018. Au 31 décembre 2018, le compte présentait un solde de zéro. (pièce 18 déterminations effet suspensif)

Interrogé au sujet de ces retraits, l'intimé a déclaré qu'ils auraient été destinés à rembourser des dettes, telles que des primes d'assurance-maladie en retard, à acquitter des factures d'impôts et à payer des amis qui lui auraient rendu des services. En février 2019, il a payé un montant d'environ 6'200 fr. pour transporter depuis les Etats-Unis jusqu'en Suisse un piano hérité de sa mère et venant de sa grand-mère. L'intimé a indiqué avoir payé ces montants par souci de commencer la vie séparée des époux de manière saine, sans dettes.

L'intimé était en outre propriétaire d'un immeuble situé [...], qu'il louait à l'entreprise [...] pour un loyer mensuel de 2'500 francs. (pièce 17) Par acte de donation immobilière du 13 décembre 2018, il a transféré la propriété de cet immeuble à l'association X.\_\_\_\_\_.

L'intimé a également perçu le produit de la vente de la maison de sa mère aux Etats-Unis. Il a placé ce montant auprès de X.\_\_\_\_\_, ce qui était, selon lui, un projet familial.

Convoqué par le SPJ pour déterminer s'il devait contribuer aux frais de placement de l'enfant E.\_\_\_\_\_, l'intimé a été exonéré en l'état de tout versement.

**c)** Les coûts directs de l'enfant I.\_\_\_\_\_ ont été établis comme suit :

Base mensuelle d'un enfant de plus de 10 ans	Fr. 600.-
Participation au loyer de la requérante	Fr. 282.60
Assurance-maladie	Fr. 120.80
Assurance-complémentaire	Fr. 11.70
Loisirs (musique)	Fr. 106.65
Frais de transport	Fr. 22.85
Déduction des allocations familiales	Fr. 360.-
<b>Coûts directs</b>	<b>Fr. 784.60</b>

**d)** Le premier juge a arrêté les coûts directs de l'enfant E.\_\_\_\_\_ ainsi :

Base mensuelle d'un enfant de plus de 10 ans	Fr. 600.-
Participation au loyer de la requérante	Fr. 282.60
Assurance-maladie	Fr. 120.80
Assurance-complémentaire	Fr. 11.70
Frais médicaux	Fr. 7.85
Loisirs (camp, théâtre, athlétisme, piscine, saxophone, etc.)	Fr. 216.70
Frais de transport	Fr. 30.35
Déduction des allocations familiales	Fr. 300.-
<b>Coûts directs</b>	<b>Fr. 970.-</b>

Avec l'accord des parties, le SPJ a placé E.\_\_\_\_\_ en foyer dès le 6 mars 2019. Selon l'accord passé conformément à l'art. 50 LProMin (Loi

sur la Protection des Mineurs, BLV 850.41) entre l'Etat représenté par le SPJ et les parties, la requérante s'est engagée à contribuer aux frais de placement d'E.\_\_\_\_\_, dès le 6 mars 2019, par le paiement de 390 fr. par mois, tandis que l'intimé est en l'état dispensé d'y contribuer.

**e)** Les coûts directs de l'enfant U.\_\_\_\_\_ ont été arrêtés comme il suit :

Base mensuelle d'un enfant de plus de 10 ans	Fr. 400.-
Participation au loyer de la requérante	Fr. 282.60
Assurance-maladie	Fr. 120.80
Assurance-complémentaire	Fr. 11.10
Loisirs (camp, piscine, aikido, etc)	Fr. 116.15
Frais de prises en charge par des tiers	Fr. 229.70
Déduction des allocations familiales	Fr. 380.-
<b>Coûts directs</b>	<b>Fr. 780.35</b>

### **En droit :**

#### **1.**

**1.1** L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121). Lorsque les mesures protectrices ou provisionnelles contestées portent toutes sur des questions pécuniaires, l'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile

statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

**1.2** En l'espèce, formés en temps utile par les parties qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels de A.V.\_\_\_\_\_ et B.V.\_\_\_\_\_ sont recevables.

**2.** L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249).

**3.**

**3.1** Les parties ont produit des pièces qui ne figuraient pas au dossier de première instance.

**3.2** S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

L'instance d'appel peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, ou en matière provisionnelle, elle statue, comme le premier juge, sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid.

2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 *in limine* ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

**3.3** La présente cause concerne le sort des enfants, en particulier les modalités de leur prise en charge pratique et financière, de sorte que ce sont la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office qui s'appliquent. En conséquence, les pièces produites en appel par les parties sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile. De même, les faits nouveaux allégués par les parties ont été pris en compte dans la mesure où ils sont confirmés par d'autres pièces du dossier. En revanche, les éléments relatifs à la prise en charge des enfants n'ont pas été relatés dans le présent arrêt dès lors que la question du droit de visite a été réglée par convention du 4 juillet 2019.

Il ne sera pour le surplus pas donné suite aux mesures probatoires requises qui n'auraient pas encore été traitées, aucun moyen de preuve supplémentaire n'étant en l'état de nature à modifier le résultat des preuves que le juge délégué tient pour acquis. En particulier, l'audition de [...], requise par l'appelante B.V.\_\_\_\_\_ dans sa réponse du 17 juin 2019, ne sera pas ordonnée, celui-ci ne s'étant pas montré coopératif en première instance et ses déclarations n'étant dans tous les cas pas déterminantes pour trancher l'issue du litige.

**Appel d'A.V.\_\_\_\_\_ :**

**4.** Le juge de céans distingue dans l'appel d'A.V.\_\_\_\_\_ sept griefs exprimés de façon suffisamment reconnaissable. Les éventuels

autres griefs sont inintelligibles. Ne satisfaisant pas à l'exigence de motivation qui résulte de l'art. 311 al. 1 CPC, il ne peut leur être donné aucune suite.

## **5.**

**5.1** En premier lieu, l'appelant se plaint d'une violation du droit d'être entendu en tant qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance, avant l'audience du 14 février 2019, du rapport du SPJ rendu le 13 février 2019.

Il allègue également que le premier juge ne lui aurait pas permis de produire de pièces qui auraient permis de prouver ses arguments financiers en lien avec le versement des pensions auquel il a été astreint.

**5.2** Le droit d'être entendu – qui comprend le droit à la preuve – étant de nature formelle, sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire aboutisse à un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure (TF 4A\_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6). La jurisprudence permet ainsi de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de deuxième instance dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halldy, Commentaire romand, CPC, précité, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 4A\_283/2013 du 20 août 2013, RSPC1/2014 5).

**5.3** Les éléments contenus dans le rapport du SPJ du 13 février 2019 ont trait au droit de visite de l'appelant sur ses enfants. Or, cette question a été résolue par convention du 4 juillet 2019, de sorte que le grief y relatif est scellé par l'accord passé entre les parties.

S'agissant des éléments relatifs aux contributions d'entretien, l'appelant a produit bon nombre de pièces et de nouveaux éléments en appel, tant à l'appui de ses écritures que pendant l'audience d'appel. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation du juge de céans et de la maxime inquisitoire illimitée applicable à la présente cause (cf. consid. 3.2 *supra*), ces pièces ont été admises et il en a été tenu compte dans la mesure utile (cf. consid. 3.3 *supra*). Aussi, l'éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant a été réparée en deuxième instance, le grief étant dès lors rejeté.

**6.** L'appelant a contesté la décision du premier juge de suspendre son droit de visite envers ses enfants. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les parties ayant trouvé une issue transactionnelle à cette question, le grief est sans objet.

**7.**

**7.1** L'appelant allègue que le document non daté intitulé « budget » qu'il a produit à l'audience du 13 décembre 2018 aurait été rédigé par l'intimée, qu'il énoncerait l'ensemble des dépenses de l'épouse et des enfants acceptées de part et d'autre et que, sur cette base, les parties s'étaient entendues pour que l'appelant verse à l'intimée, pour l'entretien des siens, une pension globale de 1'500 fr. par mois. Il soutient qu'en vertu de cet accord passé par les parties, le premier juge ne pouvait en tout état pas le condamner au versement de contributions d'entretien dont le total dépassait 1'500 fr. par mois.

**7.2** Les accords passés par des époux pour organiser leur vie séparée - en tout cas quant aux points réglés par l'art. 176 CC

(contribution pécuniaire, jouissance du logement et du mobilier de ménage, sort des enfants mineurs) – sont soumis à la ratification du juge. En particulier, sur les sujets concernant les enfants, les parties ne peuvent pas conclure de convention au sens strict, car leur accord peut constituer tout au plus une proposition commune, qui ne revêt aucun caractère contraignant envers le juge, puisque ce dernier dispose d'un pouvoir sans limites en vertu de la maxime inquisitoire et de la maxime d'office (cf. De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.9 ad art. 176 CC). Ils n'ont donc pas d'effet obligatoire sans ratification judiciaire.

**7.3** Le document sur lequel se fonde l'appelant – dont rien ne prouve d'ailleurs qu'il a effectivement été établi par l'intimée – ne suffit pas à considérer que celle-ci concluait au versement d'une contribution totale de 1'500 fr. ou qu'elle adhéraît au paiement de cette somme à titre de pension. Au contraire, ce montant ne correspond nullement à celui auquel elle a conclu dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

De même, on ne peut pas déduire de ce document l'existence d'un quelconque accord entre les parties sur le versement d'une contribution d'entretien d'un certain montant.

Dans tous les cas, même à considérer qu'il s'agissait d'une convention entre les parties, celle-ci n'a pas été ratifiée par un juge et n'est donc aucunement contraignante dans l'examen de l'entretien convenable des enfants.

En conséquence, le président n'était nullement lié par ce document.

Ce grief doit être rejeté.

**8.**

**8.1** L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique équivalent à l'exercice de son activité à plein temps. Il fait valoir que sa décision de réduire son taux d'activité découlait de son souhait de contribuer à l'équilibre éducatif de ses enfants, que, s'il augmentait à nouveau son taux d'activité à 100%, il ne pourrait pas ensuite le réduire si les modalités de prise en charge des enfants le nécessitaient, et que, de toute manière, son employeur ne serait pas en mesure de l'occuper à temps plein comme l'attesteraient son courrier du 8 avril 2019 et l'extrait de journal versés au dossier.

**8.2** Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC.

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le

type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in : FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b).

Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; TF 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1., in FamPra.ch 2012 p. 789). Il est de même admissible de retenir un revenu hypothétique équivalent au précédent salaire réalisé, lorsque l'époux concerné a unilatéralement résilié son contrat de travail (TF 5A\_76/2012 du 4 juin 2012).

**8.3** Le premier juge a retenu que l'appelant avait volontairement réduit son taux d'activité de 100% à 50% peu de temps après le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale par l'intimée, qu'il devait ou aurait dû savoir qu'il serait certainement amené à devoir verser des contributions d'entretien et que son argument tendant à justifier la réduction de son activité – soit d'être disponible pour ses enfants – n'était pas réaliste au vu du rapport du SPJ et de la dénonciation pénale que le SPJ avait adressée à la Brigade criminelle division mœurs. Il en a conclu qu'il se justifiait d'imputer à l'appelant son dernier salaire lorsqu'il travaillait à plein temps.

Le raisonnement du président peut être intégralement confirmé. L'appelant admet avoir unilatéralement provoqué la réduction de son taux d'activité alors qu'aucun motif impératif - de santé ou d'organisation par exemple - ne le nécessitait. Le motif qu'il a invoqué à l'appui de sa démarche, soit de pouvoir se consacrer à ses enfants, ne convainc pas. Rien ne le légitimait à prendre une telle décision avant même la première audience, en particulier au regard des conclusions prises par la partie adverse s'agissant de son droit de visite - dont il avait connaissance. De même, il a sciemment réduit son temps de travail alors qu'il savait déjà, par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 octobre 2018, qu'il devrait subvenir aux besoins de sa famille. En outre, compte tenu de la situation financière serrée des parties, on est en droit d'attendre de l'appelant qu'il fasse des efforts particuliers pour exploiter au maximum sa capacité de gain et qu'il ne modifie pas arbitrairement ses conditions de vie.

A l'inverse, il convient de relever que l'appelante travaille à 100% alors que le plus jeune des enfants à sa charge, soit U.\_\_\_\_\_, n'a pas encore 9 ans, de sorte qu'elle va au-delà des lignes directrices posées par la jurisprudence en la matière (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

Aussi, en décidant unilatéralement, sans raisons valables et en toute connaissance de cause, de réduire par moitié sa capacité de gain, l'appelant a commis un abus de droit manifeste. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant ayant diminué volontairement son revenu malgré ses obligations d'entretien, il se justifie de lui imputer le revenu qu'il réalisait précédemment, soit 6'142 fr. 50, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2018, sans qu'il soit nécessaire de donner suite aux réquisitions de production de pièces de l'intimée, qui tendaient à prouver que l'appelant a un comportement dolosif justifiant l'imputation d'un revenu hypothétique.

Le grief de l'appelant doit être rejeté.

**9.1** L'appelant conteste l'avis aux débiteurs ordonné par le président et fait valoir que, le montant de la pension étant supérieur à son salaire, il ne dispose plus des moyens nécessaires pour faire face à ses frais incompressibles.

**9.2** Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Il peut être prononcé lorsque le débiteur ne satisfait pas, à répétées reprises, à son obligation d'entretien, soit qu'il ne s'acquitte pas, ou seulement en partie, ou avec retard, des paiements qui lui incombent (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n.1.3 ad art. 291 CC). Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 ; TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1).

Le juge statuant sur l'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire. C'est ainsi que le minimum vital du débiteur doit, en principe, être préservé (ATF 110 II 9 consid. 4b selon lequel le débiteur poursuivi pour des contributions d'entretien et dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur

minimum vital respectif limité). A l'instar de l'office, il ne peut pas saisir un revenu hypothétique ou fonder le calcul de la quotité saisissable sur un tel revenu. Il doit considérer les ressources effectives du débirentier au moment de la décision (TF 5A\_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2).

**9.3** En l'espèce, le premier juge a imputé à l'appelant un revenu hypothétique du double de son salaire effectif. Il a ensuite arrêté le montant de l'avis aux débiteurs en se fondant sur le salaire de l'appelant à 100%. Ce faisant, le président ne s'est pas conformé aux principes jurisprudentiels exposés ci-dessus.

Ainsi, quand bien même l'imputation d'un revenu hypothétique était justifiée, c'est un montant de 2'534 fr. 95 qui est retenu sur le salaire mensuel net de 3'071 fr. 25, montant qui comprend le 13<sup>e</sup> salaire, ce qui laisse à l'appelant un montant de 536 fr. 30 par mois. Or, cette somme ne suffit pas à l'appelant pour faire face à sa base mensuelle du droit des poursuites arrêtée à 1'200 francs.

L'avis aux débiteurs porte ainsi atteinte au minimum vital des poursuites de l'appelant en violation du principe selon lequel celui-ci doit être préservé. Le grief de l'appelant doit être admis et le chiffre X du dispositif du prononcé entrepris relatif à l'avis aux débiteurs doit être supprimé.

**10.** L'appelant a émis plusieurs critiques à l'encontre de la curatrice des enfants G.\_\_\_\_\_ et a requis sa « révocation » (recte : récusation).

Toutefois, par courrier du 23 avril 2019, le SPJ a relevé que, suite au départ de G.\_\_\_\_\_, le dossier était attribué à [...] et [...], ce qui est accepté par les deux parties. Le président n'ayant pas donné suite à cette annonce, par une ordonnance relevant G.\_\_\_\_\_ de sa mission et désignant le nouveau curateur, le prononcé sera réformé en ce sens.

**11.** Depuis le 6 mars 2019, date du placement de l'enfant E.\_\_\_\_\_, l'Etat de Vaud, par le SPJ, supporte, conformément à l'art. 47 al. 2 LProMin, les frais de pension et le budget personnel, ainsi que les frais de mise en œuvre de la mesure socio-éducative. Selon le ch. 1 des Directives d'octroi et barèmes des aides financières relevant de l'intervention socio-éducative du SPJ, édictées par le service (disponibles sur internet), l'Etat prend ainsi en charge, sous réserve de remboursement par les parents selon les art. 50 et 51 LProMin, notamment le prix de la pension (comprenant des frais de gîte, couvert, blanchissage et activités organisées par l'institution), le budget personnel (vêtements, sport, culture, loisirs ; frais de transport ; argent de poche, entretien personnel ; matériel scolaire) et les frais de santé (primes d'assurance-maladie et participation aux frais médicaux et pharmaceutiques). Le budget personnel est pris en charge à hauteur d'un montant de 250 fr. par mois pour un enfant de treize ans (cf. ch. 1.1.2 des directives précitées). Il s'ensuit que les charges de l'enfant E.\_\_\_\_\_ sont entièrement assumées, depuis le 6 mars 2019, par l'Etat de Vaud, qui, conformément à l'art. 289 al. 2 CC, est subrogé à l'enfant et le restera jusqu'à la fin du placement. Il convient dès lors d'admettre partiellement l'appel d'A.V.\_\_\_\_\_ en ce sens que la pension pour l'entretien d'E.\_\_\_\_\_ est suspendue du 1<sup>er</sup> avril 2019 inclusivement jusqu'au premier jour du mois qui suivra le retour de l'enfant chez sa mère.

**Appel de B.V.\_\_\_\_\_ :**

**12.**

**12.1** L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu le 1<sup>er</sup> avril 2019 comme *dies a quo* du paiement de la contribution d'entretien sans avoir motivé son refus de faire partir le versement de la contribution au jour de la séparation, soit au 1<sup>er</sup> juin 2018, ce d'autant plus qu'elle avait pris des conclusions dans ce sens. En outre, elle estime que l'intimé doit être astreint au paiement de l'arriéré des pensions non versées.

**12.2** Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, en vertu de l'art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (TF 5A\_458/2014, consid. 4.1.2 et réf. cit.). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (TF 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1; TF 5A\_898/2010 du 3 juin 2011 consid. 6.1; TF 5A\_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2 et les références).

**12.3** Le premier juge n'a pas expliqué pourquoi il a astreint l'intimé au versement des pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

L'appelante a emménagé avec les enfants du couple dans un nouveau logement le 1<sup>er</sup> juin 2018. Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 octobre 2018, l'appelante avait conclu au paiement des pensions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Aussi, l'appelante y ayant expressément conclu, il se justifie de faire application de l'art. 173 al. 3 CC et d'accorder le versement des pensions avec effet rétroactif au jour du départ des enfants et de l'appelante du domicile conjugal, soit dès le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Ces pensions sont dues sous déduction des montants déjà versés par l'intimé à titre de contributions d'entretien et admis par l'appelante – l'intimé n'ayant pas démontré ni allégué en avoir versé d'autres –, à savoir :

- un montant de 2'000 fr., valeur au 18 septembre 2018 ;

- un montant de 900 fr., valeur au 3 octobre 2018 ;
- un montant de 1'500 fr., valeur au 3 décembre 2018 ;
- un montant de 1'500 fr., valeur au 25 janvier 2019 ;
- un montant de 1'500 fr., valeur au 25 février 2019 ;
- un montant de 1'500 fr., valeur au 25 mars 2019.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'intimé s'est acquitté, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mars 2019, d'un total de 8'900 fr. et reste devoir, pour cette période, un montant de 16'449 fr. 50 ([10 x 2'534 fr. 95] - 8'900 fr.). Conformément aux conclusions de l'appelante, il convient d'astreindre l'intimé à payer à celle-ci le montant de 16'449 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2019, date de l'ordonnance entreprise.

**12.4** La règle de procédure posée par l'art. 301a let. c CPC a pour fonction de mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551, p. 561 ; CACI 27 août 2018/483 consid. 8.2).

En l'espèce, l'entretien convenable des enfants est entièrement couvert par les contributions prévues, de sorte que les chiffres du dispositif du prononcé attaqué qui constatent le montant de l'entretien convenable seront supprimés.

**13.** L'appelante conteste le montant du loyer qui a été imputé à l'intimé. Elle soutient en substance que les montants de loyer payés par l'intimé et attestés par récépissés postaux ne se retrouvent pas sur le compte de X.\_\_\_\_\_, bailleresse de l'immeuble et que l'intimé résiderait en réalité gratuitement chez un ami à Lausanne.

L'intimé a produit à cet égard plusieurs récépissés postaux qui prouvent le versement des montants mensuels de 1'303 fr. 55. Il est

effectivement impossible, sur la base de ces récépissés, de déterminer précisément le destinataire de ces paiements, hormis qu'ils ont été faits à la Banque Raiffeisen puisqu'ils ne précisent pas son nom ni son numéro d'IBan. Toutefois, étant donné que les montants figurant sur ces récépissés correspondent au loyer prévu dans le contrat de bail et que l'écriture du 6 décembre 2018 qui figure sur l'extrait bancaire du compte de X.\_\_\_\_\_ laisse apparaître ce même montant, il est rendu vraisemblable que ces versements ont bien été effectués par l'intimé pour s'acquitter de son loyer. La somme retenue à ce titre par le président sera confirmée.

Pour le surplus, les parties n'ont pas contesté les montants retenus à titre de charges des époux et de contributions d'entretien aux enfants, lesquels peuvent dès lors intégralement être confirmés.

**14.** L'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir alloué de dépens, sans le justifier.

Cet élément sera examiné ci-dessous, avec la répartition des frais (cf. infra consid. 15.2).

**15.**

**15.1** En définitive, l'appel d'A.V.\_\_\_\_\_ est très partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité en ce sens que l'avis aux débiteurs doit être supprimé, et l'appel de B.V.\_\_\_\_\_ est admis en ce sens que les contributions d'entretien doivent être dues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, qu'A.V.\_\_\_\_\_ doit être reconnu son débiteur de la somme de 16'449 fr. 50 à titre d'arriérés de contribution à l'entretien des enfants pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mars 2019 et que des dépens de première instance doivent lui être alloués.

**15.2** Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

Aucuns frais judiciaires n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur lesdits frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois ; BLV 211.02]).

En revanche, il convient d'examiner la répartition des dépens. En effet, l'appelante B.V.\_\_\_\_\_ a obtenu les trois quarts du montant total des contributions auquel elle concluait et la garde, tandis que l'avis aux débiteurs a été supprimé en appel. En revanche, l'appelant A.V.\_\_\_\_\_ avait conclu au rejet des conclusions. Aussi, l'appelante, qui a obtenu gain de cause sur l'essentiel de ses griefs, a droit à des dépens réduits d'un cinquième. Sa charge de dépens est estimée à 6'920 fr. 80, savoir le montant équivalant à l'indemnité d'office mise à la charge de l'appelante et auquel celle-ci a conclu. Compte tenu de ce qui précède, c'est un montant de 5'536 fr. 60 que l'appelant A.V.\_\_\_\_\_ devra verser à l'appelante B.V.\_\_\_\_\_ à titre de dépens réduits de deuxième instance.

**15.3** Les frais de la procédure de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'600 fr., soit 600 fr. pour chacun des deux appels (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif et 200 fr. pour l'ordonnance de mesures superprovisionnelles (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie).

L'appelant A.V.\_\_\_\_\_ obtient très partiellement gain de cause et l'appelante B.V.\_\_\_\_\_ obtient gain de cause sur la quasi-totalité de ses conclusions, hormis la charge de loyer d'A.V.\_\_\_\_\_ et le montant des dépens de première instance. Les frais de deuxième instance seront supportés à raison d'un tiers par l'appelante B.V.\_\_\_\_\_ et de deux tiers par l'appelant A.V.\_\_\_\_\_. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de celui-ci par 1'070 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat à hauteur de 530 fr. pour l'appelante, au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

## **15.4**

**15.4.1** Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

**15.4.2** Dans son relevé des opérations, Me Pierre-Alain Killias, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 25.30 heures au dossier de deuxième instance. Toutefois, certaines opérations comptabilisées ne concernent pas la procédure d'appel. Il s'agit des opérations suivantes : « ltr à Me Michel » des 9 et 28 mai 2019 par 0.30 heures chacune, « plainte pénale complémentaire » du 13 mai 2019 par 2 heures, « finalisation plainte » du 15 mai 2019 par 0.90 heures et « préparation requête mainlevée d'opposition » du 11 juin 2019 par 1.50 heures. Elles ont dès lors été retranchées du total. En définitive, le temps consacré à la procédure d'appel par le conseil d'office de l'appelante sera retenu à hauteur de 20.30 heures, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Killias doit être arrêtée à 3'654 fr. (20.30 heures x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours par 73 fr. 10 (2% x 3'654 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), des vacations par 120 fr. ainsi que la TVA à 7.7%, soit 296 fr. 20 (7.7% x 3'847 fr. 10), pour un total de 4'143 fr. 30.

L'appelant devra en outre verser un montant de 2'436 fr. (=  $2/3 \times 3'654$  fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

**15.5** La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
le Juge délégué

de la Cour d'appel civile

prononce :

- I. Il est rappelé la convention signée par les parties à l'audience d'appel du 4 juillet 2019, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante :

I. Jusqu'à la nouvelle décision qui sera prise sur la base du rapport d'évaluation de l'UEMS, A.V.\_\_\_\_\_ exercera un droit de visite sur ses enfants I.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, et U.\_\_\_\_\_, au Point Rencontre, un samedi toutes les deux semaines pendant deux heures sans possibilité de sortie selon le règlement et les lignes directrices de Point Rencontre que les deux parties s'engagent à respecter. Les deux parties s'engagent à prendre contact avec Point Rencontre pour la mise en œuvre de ce droit de visite dans les meilleurs délais et à se rendre aux entretiens préalables prévus par Point Rencontre.

II. Parties requièrent la ratification de la présente convention pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale.

- II. L'appel d'A.V.\_\_\_\_\_ est très partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité.

- III. L'appel de B.V.\_\_\_\_\_ est admis.

- IV. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 22 mars 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, tel que déjà réformé par l'arrêt partiel du 4 juillet 2019, est réformé pour avoir la teneur suivante :

I. dit que le lieu de résidence des enfants I.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ est fixé au domicile de B.V.\_\_\_\_\_, qui en exercera ainsi la garde de fait ;

II. dit que, jusqu'à la nouvelle décision qui sera prise sur la base du rapport d'évaluation de l'UEMS, A.V.\_\_\_\_\_ exercera un droit de visite sur ses enfants I.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002, E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2005, et U.\_\_\_\_\_, né le [...] 2010, au

Point Rencontre, un samedi toutes les deux semaines pendant deux heures sans possibilité de sortie selon le règlement et les lignes directrices de Point Rencontre que les deux parties s'engagent à respecter.

III. dit qu'A.V. \_\_\_\_\_ n'est pas astreint à contribuer à l'entretien de B.V. \_\_\_\_\_;

IV. [supprimé]

V. [supprimé]

VI. [supprimé]

VII. astreint A.V. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> juin 2018, à contribuer à l'entretien de l'enfant I. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 784 fr. 60 (sept cent huitante-quatre francs et soixante centimes), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. \_\_\_\_\_ ;

VIII. astreint A.V. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> juin 2018, à contribuer à l'entretien de l'enfant E. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 970 fr. (neuf cent septante francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. \_\_\_\_\_, mais suspend cette pension dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2019 et dit qu'elle recommencera à être due dès et y compris le premier jour du mois suivant celui où le placement d'E. \_\_\_\_\_ prendra fin ;

IX. astreint A.V. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> juin 2018, à contribuer à l'entretien de l'enfant U. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 780 fr. 35 (sept cent huitante francs et trente-cinq centimes), allocations familiales

en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. \_\_\_\_\_ ;

X. dit que les contributions d'entretien mentionnées aux chiffres VII à IX ci-dessus sont dues sous déduction des montants suivants :

- 2'000 fr., valeur au 18 septembre 2018 ;
- 900 fr., valeur au 3 octobre 2018 ;
- 1'500 fr., valeur au 3 décembre 2018 ;
- 1'500 fr., valeur au 25 janvier 2019 ;
- 1'500 fr., valeur au 25 février 2019 ;
- 1'500 fr., valeur au 25 mars 2019.

X bis. dit qu'A.V. \_\_\_\_\_ doit verser à B.V. \_\_\_\_\_ la somme de 16'449 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2019, à titre d'arriérés de pensions pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mars 2019 ;

XI. confirme les chiffres I et IV de la convention conclue entre les parties à l'audience du 13 décembre 2018 ratifiée sur le siège par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels ont la teneur suivante :

I. Les époux B.V. \_\_\_\_\_ et A.V. \_\_\_\_\_ conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée, étant précisé que la séparation effective est intervenue le 30 avril 2018 ;

IV. Le bail du domicile conjugal a été résilié, chaque partie s'étant constitué un nouveau domicile ;

XII. maintient la mesure de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC instituée en faveur des enfants A.V. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ par le prononcé du 27 décembre 2018 ;

XII bis. relève G. \_\_\_\_\_ de sa mission de curatrice des enfants I. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_, avec effet au 23 avril 2019, et désigne pour la remplacer [...], intervenant auprès de l'ORPM Centre, avec effet au 23 avril 2019 ;

XII ter. dit que le curateur aura pour tâches d'assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de leurs enfants, notamment E. \_\_\_\_\_, de surveiller le déroulement du droit de visite dont bénéficie l'intimé à l'égard de ses enfants, et de veiller enfin, au bon développement de ceux-ci ;

XII quater. confie à l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, un mandat d'évaluation sur les conditions d'existence des enfants I. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ auprès de leurs parents, ainsi que sur les capacités éducatives de ceux-ci ;

XII quinquies. invite l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, à formuler toutes propositions utiles relatives de nature à améliorer la situation des enfants, notamment E. \_\_\_\_\_, s'agissant en particulier de l'autorité parentale, de la garde et du droit de visite ;

XIII. [supprimé]

XIV. révoque les chiffres I, II et III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 24 janvier 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, dans la mesure où leur exécution est impossible ;

XV. fixe l'indemnité finale de première instance de Me Pierre-Alain Killias, conseil d'office de B.V. \_\_\_\_\_, à 6'920 fr. 80 (six mille neuf cent vingt francs et huitante centimes), débours,

indemnités forfaitaires de vacation et TVA comprises, pour la période du 12 octobre 2018 au 14 février 2019 ;

XVI. dit que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise, pour l'instant, à la charge de l'Etat ;

XVII. relève Me Pierre-Alain Killias de sa mission de conseil d'office de première instance de B.V. \_\_\_\_\_ ;

XVIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ;

XIX. dit que la présente ordonnance est rendue sans frais ;

XIXbis. dit qu'A.V. \_\_\_\_\_ doit verser à B.V. \_\_\_\_\_ la somme de 5'536 fr. 60 (cinq mille cinq cent trente-six francs et soixante centimes) à titre de dépens ;

XX. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire.

- V.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr. (mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V. \_\_\_\_\_ par 1'070 fr. (mille septante francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat à hauteur de 530 fr. (cinq cent trente francs) pour l'appelante B.V. \_\_\_\_\_.
- VI.** L'indemnité d'office de Me Pierre-Alain Killias, conseil d'office de l'appelante B.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 4'143 fr. 30 (quatre mille cent quarante-trois francs et trente centimes), TVA, débours et frais de vacation compris.
- VII.** La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et

de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat.

**VIII.** L'appelant A.V. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante B.V. \_\_\_\_\_ la somme de 2'436 fr. (deux mille quatre cent trente-six francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

**IX.** L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- A.V. \_\_\_\_\_,
- Me Pierre-Alain Killias (pour B.V. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :